



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés Municipaux

DATE LE 23 SEPTEMBRE 2026	ADMINISTRATION GÉNÉRALE JPD / NG / COL / LCC
N° d'enregistrement AM / 2026 / 270	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant opposition du Maire au transfert de ses pouvoirs de police administrative spéciale

Certifié exécutoire compte tenu de :			Le Maire
LA PUBLICATION EN LIGNE Le	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le	
23 SEP. 2026	23 SEP. 2026	23 SEP. 2026	

Le Maire de la commune de Biot,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA),

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant modification des statuts de la CASA,

VU l'élection de Monsieur Jean LEONETTI en qualité de Président de la CASA en date du 16 avril 2026,

CONSIDÉRANT que depuis sa création, la CASA exerce la compétence obligatoire « de collecte et de traitement des déchets des ménages » au sens de l'article L.2224-13 du CGCT, ainsi que la compétence en matière « d'équilibre social et de l'habitat »,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2017, la CASA exerce la compétence obligatoire « Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil »,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2020, la CASA exerce la compétence obligatoire « Assainissement des eaux usées »,

CONSIDÉRANT que l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoit, dans les conditions qu'il détermine, le transfert de plein droit, au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) des pouvoirs de police administrative spéciale détenus par les maires en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, d'accueil des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi et de mise en sécurité des bâtiments indignes,

CONSIDÉRANT qu'en application du III de l'article L.5211-9-2 du CGCT, dans un délai de six mois suivant l'élection du Président de l'EPCI, le maire peut s'opposer à la reconduction du transfert d'un pouvoir de police lorsque le prédécesseur du Président l'exerçait déjà sur le territoire de la commune ou, dans le cas contraire, s'opposer au transfert de ce pouvoir,

CONSIDÉRANT la volonté du Maire de la commune de Biot de conserver l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale relevant des domaines mentionnés au présent arrêté sur le territoire communal,

AR Prefecture

006-210600185-20260923-AM_2026-270-AR Arrêté Municipal – Administration Générale – AM/2026/270 – Page 1/2
Reçu le 23/09/2026

MAIRIE DE BIOT-SOPHIA ANTIPOLIS : CS 10839 - 06906 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 65 18 09 - dg@biot.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Maire de la commune de Biot s'oppose, en application du III de l'article L.5211-9-2 du CGCT, au transfert au Président de la CASA, Monsieur Jean LEONETTI, à compter du 16 octobre 2026, de ses pouvoirs de police administrative spéciale dans les domaines suivants :

- Assainissement
- Collecte des déchets ménagers
- Accueil des gens du voyage
- Circulation et stationnement
- Délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi
- Habitat indigne et mise en sécurité des bâtiments

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la CASA, conformément aux dispositions de l'article L.5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et affiché en mairie.

ARTICLE 4

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 23 septembre 2026

Jean-Pierre DERMIT
Maire de Biot
Conseiller Départemental
Vice-Président de la CASA



AR Prefecture

006-210600185-20260923-AM_Ville de Biot - Arrêté Municipal - Administration Générale - AM/2026/270 - Page 2/2
Reçu le 23/09/2026

MAIRE DE BIOT-SOPHIA ANTIPOLIS : CS 90339

06906 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 65 18 09 - ds@biot.fr